PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 16/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ILE DE FRANCE BETON**

18bis promenade Marx Dormoy
93460 Gournay-sur-Marne

Références : /
Code AIOT : 0006520086

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ILE DE FRANCE BETON implanté Rue du Port 93460 Gournay-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action bord de cours d'eau 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ILE DE FRANCE BETON
- Rue du Port 93460 Gournay-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de production de béton classée à enregistrement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inondation
- Lutte contre la pollution des cours d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Capacité des rétentions | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > I. | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ... | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > III. | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions Générales | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4 | / | Sans objet |
| 3 | — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > II. | / | Sans objet |
| 5 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57 | / | Sans objet |
| 6 | Produits dangereux | Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11 | / | Sans objet |
| 7 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 09/08/2011, article 22 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection propose donc à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, sous 3 mois :

- De proposer un système afin de garantir le maintien des eaux d'extinction sur site, soit en reliant l'atelier au réseau de confinement extérieur, soit en s'assurant de l'herméticité de l'atelier, soit à l'aide de tout autre système permettant de garantir le maintien des eaux d'extinction de l'atelier sur site puis leur évacuation du site ;
- De fournir le calcul des volumes des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre, ainsi que les besoins en eau nécessaires pour l'extinction d'un incendie sur site, ou d'estimer ces volumes le cas échéant (documents D9 et D9A);

Sous 1 mois :

- De fournir les volumes des rétentions dans lesquelles sont stockés les adjuvants.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dispositions Générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Documents |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :<br>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; |
| **Constats :**<br>L'exploitant possède un tel registre, qui est tenu à jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Capacité des rétentions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > I. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;<br>— 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br><br>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;<br>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;<br>— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. |
| **Constats :**<br>L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont sur rétention. Le volume des rétentions n'a pu être renseigné à l'Inspection. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de fournir le volume des rétentions dans lesquelles sont stockés les adjuvants. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 3 :** — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > II. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions |
| **Prescription contrôlée :**<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br><br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.<br><br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.<br><br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| **Constats :**<br>L'inspection constate que :<br>- les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention déportée suffisante<br>- l'état des rétentions est convenable<br>- une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets) existe<br>- les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 :** — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > III. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Etanchéité des sols |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.<br><br>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.<br><br>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.<br><br>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.<br><br>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en |

| |
|---|
| mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.<br>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. |
| **Constats :**<br>L'inspection constate que :<br>- les aires de chargement et de déchargement sont étanches ;<br>- les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides sont étanches, à l'exception de l'atelier dont l'étanchéité n'a pas pu être garantie;<br>- le site fonctionne en circuit fermé, un jeu de pentes oriente les eaux de ruissellement vers des bassins de rétention, qui récoltent à fois les eaux de ruissellement et les eaux de process afin de les réutiliser dans le process;<br>- ces bassins servent également de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre ; cependant leur volume exact n'a pas pu être communiqué par l'exploitant lors de la visite.<br><br>Aussi, tout ou partie des eaux d'extinction d'incendie ne seraient pas confinées dans l'atelier en cas de sinistre et risqueraient de déborder sur la rue du Port adjacente à l'atelier, laquelle n'est pas reliée à un obturateur et se déverse dans le canal de Chelles. L'Inspection propose donc à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :<br><br>- De proposer un système afin de garantir le maintien des eaux d'extinction sur site, soit en reliant l'atelier au réseau de confinement extérieur, soit en s'assurant de l'herméticité de l'atelier, soit à l'aide de tout autre système permettant de garantir le maintien des eaux d'extinction de l'atelier sur site puis leur évacuation du site ;<br>- De fournir le calcul des volumes des bassins de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre, ainsi que les besoins en eau nécessaires pour l'extinction d'un incendie sur site, ou d'estimer ces volumes le cas échéant (documents D9 et D9A). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 **:** Stockage des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Etanchéité des sols |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.<br><br>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.<br><br>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.<br><br>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. |

| |
|---|
| **Constats :**<br>L'inspection constate que :<br>- les aires de stockage des déchets sont étanches<br>- les eaux de ruissellement sur ces aires sont récupérées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Produits dangereux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des stocks |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Consignes de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2011, article 22 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br>Ces consignes indiquent notamment :<br>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;<br>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;<br>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<br>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;<br>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;<br>- les modes opératoires ;<br>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;<br>- les instructions de maintenance et nettoyage ;<br>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. |
| **Constats :**<br>L'exploitant possède les consignes de sécurité et les procédures d'intervention demandées. Il y est stipulé que l'IIC doit être contactée en cas d'accident. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |